

## **DÉLIBÉRATION N°07-2024**

## BUDGET PRÉVISIONNEL 2025 DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre IX, chapitre 2, section 2 relative à l'organisation professionnelle de la conchyliculture ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022 du 22 février 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022 du 14 mars 2022 portant nomination du Président du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- Vu le règlement intérieur du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, et notamment l'article 18 ;

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 27 novembre 2024, décide :

## Article 1

Le Conseil du CRCAA valide le budget prévisionnel 2025 présenté lors du Conseil du 27 novembre 2024.

## Article 2

Le budget prévisionnel 2025 sera transmis à l'autorité compétente afin d'être validée et signée par le Préfet de Région.

Gujan-Mestras, le 27 novembre 2024

Le Président du CRCAA Olivier LABAN

